

ARRETE DU MAIRE n°2023-54

Restriction de circulation pour reprise des enrobés – route de Morsullaz

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** la demande de l'entreprise **EIFFAGE Etablissement Savoie-Léman74805 AMANCY / LA ROCHE**, en date du 31 Août sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de voirie sur la route de Morsullaz (RD 486 > 0+900 > 1+000).
- Considérant** qu'il y a lieu d'interdire la circulation pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur la route de Morsullaz ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Les nuits du 6 au 11 septembre 2023, l'entreprise EIFFAGE a la permission de réaliser les travaux de réfection des enrobés sur la route de Morsullaz de 20h00 à 5h00.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite sur la portion RD 486 > 0+900 > 1+000 du 6 au 11 septembre. Une de ces dates peut être décalée au 12 septembre en cas d'intempérie.

ARTICLE 3 – Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 4 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100m excepté pour les véhicules affectés au chantier

ARTICLE 5 – La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Maire de la commune de Mont saxonnex, Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le directeur des services techniques sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprises EIFFAGE.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 31 Août 2023

Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex

